





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFoux**

**SEANCE DU 21 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Cornillon-Confoux, convoqué le quatorze mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel GAGNON.

\*\*\*\*\*

**Présents : Daniel GAGNON, Annick DE MONTANDON, Marc RUMELLO, Jacqueline HERVY, Georges LOUVARD, Martine BUENO-GELEY, Francine CHIAPELLO, Alain LE BALLEUR, Isabelle GERARDOT, Thibault GALAT-CAMERINI, Emma DOSSETTO, Bertrand THEVENOT**

**Excusés : Francisque TEYSSIER, Antoine COLOMB, Aurélie FOURNIER.**

<b>Nombre de présents :</b>	<b>12</b>	<b>Nombre d'excusés :</b>	<b>3</b>
<b>Nombre de procurations :</b>	<b>0</b>	<b>Nombre de votants :</b>	<b>12</b>

**Emma DOSSETTO a été désigné secrétaire de séance et Anthony BELIN auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

**AFFECTATION DES RESULTATS 2024**

**Délibération n°2025-03**

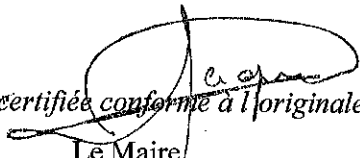
**Rapporteur : Daniel Gagnon**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2311-5,  
Vu les résultats du compte administratif et des restes à réaliser 2024,  
Vu la note de présentation budgétaire transmise aux conseillers en préparation de la présente réunion,

Il est rappelé les résultats 2024 et relevé que le déficit constaté sur l'exercice précédent en investissement est supérieur au solde positif des restes à réaliser. Ainsi, 951 810,02 € doivent donc être pris du report positif du fonctionnement et placés au compte 1068 au budget 2025.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve les reports suivants au budget communal 2025 :
  - R002 (fonctionnement) : 4 641 126,13 €
  - Compte 1068 (investissement) : 951 810,02 €
  - R001 (investissement) 0 €

  
Copie certifiée conforme à l'originale  
Le Maire  
Daniel GAGNON





COMMUNE : 029 CORNILLON CONFoux  
 ARRONDISSEMENT : 13 AIX EN PROVENCE  
 FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC D ARLES

N° 1259 COM (1)

TAUX  
 FDL  
 2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence 2025	Taux plafonds 2025	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025	Taux votés 2025	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâtie (TFB)	2 125 428	23,05	107,89	2 171 000	500 416	23,05	500 416
Taxe foncière non bâties (TFNB)	41 932	20,89	124,92	42 600	8 899	20,89	8 899
Taxe d'habitation (TH)	286 395	8,56	67,74	233 100	19 953	9,58	22 331
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	529 268		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2025	Taux de majoration voté 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case
	8	9	10	<input type="checkbox"/>
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité			
Taxe foncière non bâties (TFNB)				
Taxe d'habitation (TH)				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			
		529 268		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

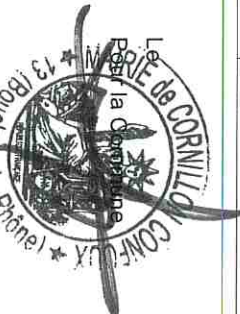
TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
								11
	0			4 193	0	0	-21 519	-17 326

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
531 666		-17 326		514 320

À MARSEILLE  
 Le 14 MARS 2025  
 Pour la Direction des Finances publiques,  
 CATHERINE BRIGANT

Le  
 Pour la Préfecture,



Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.



COMMUNE : 029 CORNILLON CONFoux  
 ARRONDISSEMENT : 13 AIX EN PROVENCE  
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC D ARLES

N° 1259 COM (2)

TAUX  
 FDL  
 2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	
a. Personnes de condition modeste	744
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	47
c. Logements industriels	1 648
d. Logements sociaux	145
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	<b>1 609</b>

**Taxe d'habitation :**

a. Dotation pour perte de THLV	
b. Mayotte	>>>

**Cotisation foncière des entreprises :**

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Logements industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	77 617
<b>Taxe foncière non bâtie :</b>	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	6 597
c. Par la loi (autres)	

**Cotisation foncière des entreprises**

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	189 600
b. Logements vacants soumis à la THLV	43 500
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	41 307
d. Bases dégrévées locaux vacants	15 760
e. Bases dégrévées majo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,957139
d. Taux FB commune 2020	8,00
e. Taux FB département 2020	15,05

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	44,19	110,48	2,59000	107,89
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	43,23	127,70	2,78000	124,92
Taxe d'habitation (TH)	23,88	32,05	80,13	12,39000	67,74
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :

a. National	>>>
b. Communal	>>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental	15,26
b. Taux maximum de la majo	1,02

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

32,87

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017\* .....  x  =   
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021 .....  \*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats  
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées .....   
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020 .....   
 = Ressources communales supprimées par la réforme .....  **A**

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune .....   
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune .....   
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme .....  **B**

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..  +  =  **C**

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...  **A** -  **B** =  **D**

Coefficient correcteur =  $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$  =  $1 + \frac{-16\ 325}{380\ 885}$  =  **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.



## INVESTISSEMENT

DEPENSES	
16 - Remboursement emprunts	20 000,00 €
20 - Immobilis. incorporelles	160 000,00 €
204 - Subv d'équipement versées	150 000,00 €
21 - Immobilis. corporelles	2 826 288,01 €
23 - Immobilisations en cours	200 000,00 €
45 - Opé pour compte de tiers	130 000,00 €
040 - Opé d'ordre entre section	0,00 €
041 - Opérations patrimoniales	400 000,00 €
Restes à réaliser 2024	781 769,62 €
<b>Total</b>	<b>4 668 057,67 €</b>

## RECETTES

001 - Résultat reporté R001	0 €
1068 - Excédent de fonct capitalisés	951 810,02 €
10 - Dotations, fonds et réserves	153 874,89 €
021 - Virement du fonctionnement	2 380 244,76€
45 - Opé pour compte de tiers	130 000,00 €
040 - Opé d'ordre entre section	150 000,00 €
041 - Opérations patrimoniales	400 000,00 €
Restes à réaliser 2024	502 128,00 €
<b>Total</b>	<b>4 668 057,67 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire à procéder aux virements de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, hors dépenses de personnel
- Approuve le Budget primitif 2025 tel que présenté ci-dessus
- Charge le Maire, ou son représentant, de signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision

*Copie certifiée conforme à l'originale*

Le Maire  
Daniel GAGNON

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFoux**

**SEANCE DU 21 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Cornillon-Confoux, convoqué le quatorze mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel GAGNON.

\*\*\*\*\*

**Présents : Daniel GAGNON, Annick DE MONTANDON, Marc RUMELLO, Jacqueline HERVY, Georges LOUVARD, Martine BUENO-GELEY, Francine CHIAPELLO, Alain LE BALLEUR, Isabelle GERARDOT, Thibault GALAT-CAMERINI, Emma DOSSETTO, Bertrand THEVENOT**

**Excusés : Francisque TEYSSIER, Antoine COLOMB, Aurélie FOURNIER.**

**Nombre de présents : 12                      Nombre d'excusés : 3  
Nombre de procurations : 0                Nombre de votants : 11**

**Emma DOSSETTO a été désigné secrétaire de séance et Anthony BELIN auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

**Délibération n°2025-06**

**Rapporteur : Daniel Gagnon**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2311-7,

Vu la note de présentation budgétaire transmise aux conseillers municipaux,

Vu le budget communal 2025, et notamment son article 6574,

Vu les demandes de subvention transmises par les associations,

Les associations sont essentielles à la vie de notre commune. Elles constituent un lien social

Il est proposé des subventions aux associations pour cette année :

Organismes	Subvention 2025	subvention 2024 (pour info)
APPAT (pêche)	320 €	320 €
ARAC (anciens combattants)	0 €	350 €
Aumônerie de Saint Chamas	200 €	200
Bicross Club de Cornillon	3 500 €	3 500 €
Block Evasion	500 €	500 €
Société de Chasse	2000 €	2 000 €
Club sportif et culturel	700 €	700 €
Office du tourisme et de la culture	10 000 €	10 000 €
Shaolin Kung fu	2 500 €	2 100 €
Syndicat des arrosants	900 €	900 €
Total	20 620 €	



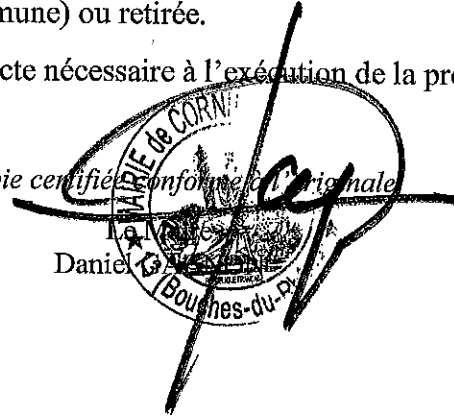
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve l'attribution des subventions figurant au tableau présenté ci-dessus, à condition que chaque bénéficiaire :
  - Respecte les dispositions du contrat d'engagement républicain
  - Soit à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales
  - S'engage à informer la commune de l'arrêt de l'activité subventionnée

En cas de non-respect de ces conditions, la subvention concernée sera proratisée (à la date du jour suivant la dernière activité effectuée sur la commune) ou retirée.

- Charge le Maire, ou son représentant, de signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision

Copie certifiée conforme à l'originale



Danie



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFoux**

**SEANCE DU 21 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Cornillon-Confoux, convoqué le quatorze mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel GAGNON.

\*\*\*\*\*

**Présents : Daniel GAGNON, Annick DE MONTANDON, Marc RUMELLO, Jacqueline HERVY, Georges LOUVARD, Martine BUENO-GELEY, Francine CHIAPELLO, Alain LE BALLEUR, Isabelle GERARDOT, Thibault GALAT-CAMERINI, Emma DOSSETTO, Bertrand THEVENOT**

**Excusés : Francisque TEYSSIER, Antoine COLOMB, Aurélie FOURNIER.**

<b>Nombre de présents :</b>	<b>12</b>	<b>Nombre d'excusés :</b>	<b>3</b>
<b>Nombre de procurations :</b>	<b>0</b>	<b>Nombre de votants :</b>	<b>12</b>

**Emma DOSSETTO a été désigné secrétaire de séance et Anthony BELIN auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

**SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

***Délibération n°2025-07***

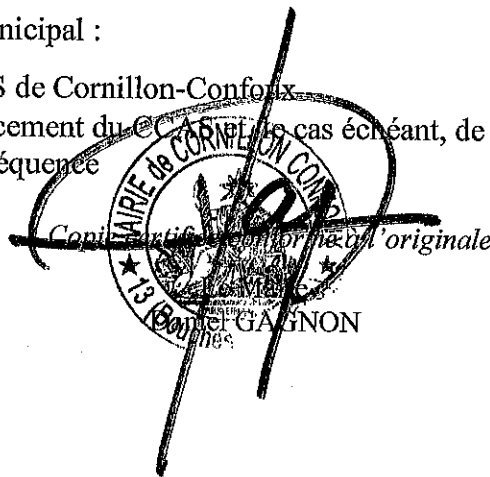
***Rapporteur : Daniel Gagnon***

Vu le budget primitif 2025, et notamment son article 657362,

Il est proposé de maintenir la subvention communale à 15 000 €. Le montant versé pourra être réduit en fonction des besoins financiers réels du centre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Attribue une subvention de 15 000 € au CCAS de Cornillon-Confoux
- Charge le Maire de vérifier le besoin de financement du CCAS, le cas échéant, de moduler le versement de la subvention accordée en conséquence





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFoux**

**SEANCE DU 21 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Cornillon-Confoux, convoqué le quatorze mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel GAGNON.

\*\*\*\*\*

**Présents : Daniel GAGNON, Annick DE MONTANDON, Marc RUMELLO, Jacqueline HERVY, Georges LOUVARD, Martine BUENO-GELEY, Francine CHIAPELLO, Alain LE BALLEUR, Isabelle GERARDOT, Thibault GALAT-CAMERINI, Emma DOSSETTO, Bertrand THEVENOT**

**Excusés : Francisque TEYSSIER, Antoine COLOMB, Aurélie FOURNIER.**

<b>Nombre de présents :</b>	<b>12</b>	<b>Nombre d'excusés :</b>	<b>3</b>
<b>Nombre de procurations :</b>	<b>0</b>	<b>Nombre de votants :</b>	<b>12</b>

**Emma DOSSETTO a été désigné secrétaire de séance et Anthony BELIN auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

**CONVENTION DE PARTENARIAT SPORTIF AVEC MATHILDE GROS**

**Délibération n°2025-08**

**Rapporteur : Daniel Gagnon**

**Annexe : convention**

Vu le budget primitif 2025, et notamment son article 6238,  
Vu le projet de convention de partenariat sportif avec la société Mathilde Gros,

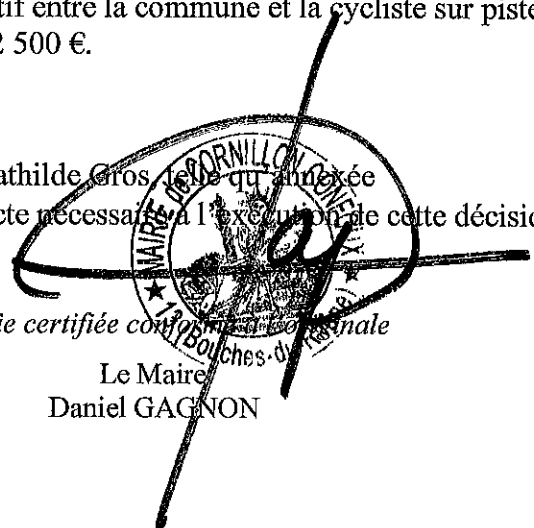
Il est proposé de renouveler la convention de partenariat sportif entre la commune et la cycliste sur piste Mathilde Gros pour l'année 2025, et ce, pour un montant de 2 500 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de partenariat sportif avec Mathilde Gros, telle qu'annexée
- Charge le Maire, ou son représentant, de signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision

Copie certifiée conforme

Le Maire  
Daniel GAGNON





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFoux**

**SEANCE DU 21 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Cornillon-Confoux, convoqué le quatorze mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel GAGNON.

\*\*\*\*\*

**Présents : Daniel GAGNON, Annick DE MONTANDON, Marc RUMELLO, Jacqueline HERVY, Georges LOUVARD, Martine BUENO-GELEY, Francine CHIAPELLO, Alain LE BALLEUR, Isabelle GERARDOT, Thibault GALAT-CAMERINI, Emma DOSSETTO, Bertrand THEVENOT**

**Excusés : Francisque TEYSSIER, Antoine COLOMB, Aurélie FOURNIER.**

<b>Nombre de présents :</b>	<b>12</b>	<b>Nombre d'excusés :</b>	<b>3</b>
<b>Nombre de procurations :</b>	<b>0</b>	<b>Nombre de votants :</b>	<b>12</b>

**Emma DOSSETTO a été désigné secrétaire de séance et Anthony BELIN auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

**EXONERATION DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Délibération n°2025-09**

**Rapporteur : Daniel Gagnon**

Vu l'arrêté n°20/2025 portant autorisation d'occupation du domaine public par le Jardin des Aires, place Jo Deluy, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025,  
Considérant les désagréments liés aux travaux de requalification de la rue Arnould de Jesse

L'activité économique de notre centre-village est essentielle à la dynamique souhaitée par l'équipe municipale.

Les travaux de la rue Arnould de Jesse occasionnent des nuisances certaines et rendent plus difficile l'accès à l'établissement le Jardin des Aires.

Même si une perte de chiffre d'affaires ne peut être directement imputée aux travaux de pavage, le Maire a souhaité étudier la requête formulée par les gérants le lundi 10 février 2025.

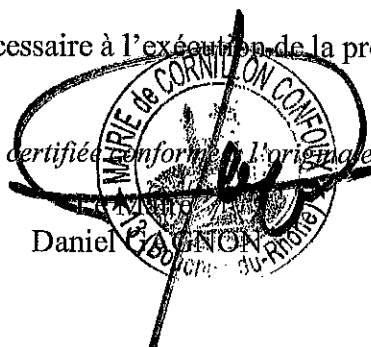
Ainsi, il est précisé qu'une exonération de la redevance d'occupation du domaine public entraînera un manque à gagner pour la commune de 1 375,02 €.

Il est proposé d'exonérer le Jardin des aires de redevance « terrasses » sur les six premiers mois de 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public due par le Jardin des Aires pour la période de janvier à juin 2025
- Charge le Maire, ou son représentant, de signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision

Copie certifiée conforme à l'original



Daniel GAGNON



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX**

**SEANCE DU 21 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Cornillon-Confoux, convoqué le quatorze mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel GAGNON.

\*\*\*\*\*

**Présents : Daniel GAGNON, Annick DE MONTANDON, Marc RUMELLO, Jacqueline HERVY, Georges LOUWARD, Martine BUENO-GELEY, Francine CHIAPELLO, Alain LE BALLEUR, Isabelle GERARDOT, Thibault GALAT-CAMERINI, Emma DOSSETTO, Bertrand THEVENOT**

**Excusés : Francisque TEYSSIER, Antoine COLOMB, Aurélie FOURNIER.**

<b>Nombre de présents :</b>	<b>12</b>	<b>Nombre d'excusés :</b>	<b>3</b>
<b>Nombre de procurations :</b>	<b>0</b>	<b>Nombre de votants :</b>	<b>12</b>

**Emma DOSSETTO a été désigné secrétaire de séance et Anthony BELIN auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

**ANNULATION ACQUISITION DE LA PARCELLE A288, LIEU-DIT LES GRATTES**

***Délibération n°2025-10***

***Rapporteur : Daniel Gagnon***

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1311-13,  
Vu la délibération 2024-38

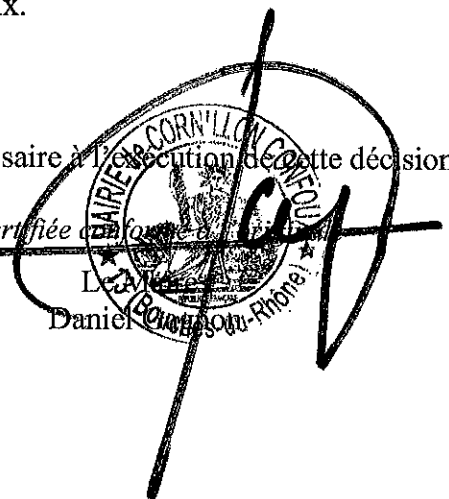
Dans le cadre de sa politique de préservation des terrains naturels et agricoles, il était proposé que la commune se porte acquéreuse d'un terrain de 8 660 m<sup>2</sup> pour un montant de 9 353 €. Cette délibération, adoptée à l'unanimité, comportait une erreur de prix.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Annule la délibération 2024-38 du 6 décembre 2024
- Charge le Maire, ou son représentant, de signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision

Copie certifiée conforme

Daniel GAGNON  
Maire de Cornillon-Confoux





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFoux**

**SEANCE DU 21 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Cornillon-Confoux, convoqué le quatorze mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel GAGNON.

\*\*\*\*\*

**Présents : Daniel GAGNON, Annick DE MONTANDON, Marc RUMELLO, Jacqueline HERVY, Georges LOUVARD, Martine BUENO-GELEY, Francine CHIAPELLO, Alain LE BALLEUR, Isabelle GERARDOT, Thibault GALAT-CAMERINI, Emma DOSSETTO, Bertrand THEVENOT**

**Excusés : Francisque TEYSSIER, Antoine COLOMB, Aurélie FOURNIER.**

<b>Nombre de présents :</b>	<b>12</b>	<b>Nombre d'excusés :</b>	<b>3</b>
<b>Nombre de procurations :</b>	<b>0</b>	<b>Nombre de votants :</b>	<b>12</b>

**Emma DOSSETTO a été désigné secrétaire de séance et Anthony BELIN auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

**ACQUISITION DE LA PARCELLE A288, LIEU-DIT LES GRATTES**

**Délibération n°2025-11**

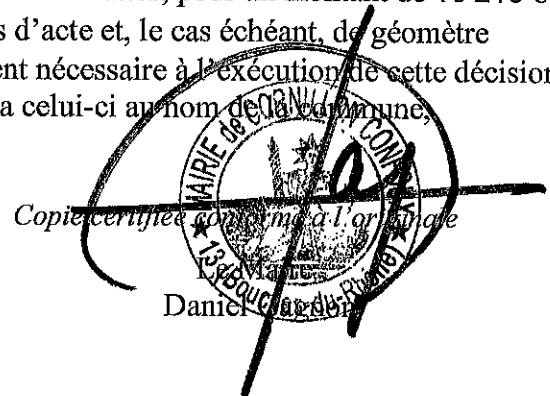
**Rapporteur : Daniel Gagnon**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1311-13,

Dans le cadre de sa politique de préservation des terrains naturels et agricoles, il est proposé que la commune se porte acquéreuse d'un terrain de 8 660 m<sup>2</sup> pour un montant de 10 219 €. Cette parcelle se situe au-dessus du chemin de Léo, en bord de la piste Dfci PR204 et pourrait servir, à terme, à la création d'une piste verte afin de relier la route de Pont de rhaud aux Grattes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve l'acquisition de la parcelle n°A288, lieu-dit Les Grattes, pour un montant de 10 219 €
- Approuve la prise en charge par la commune des frais d'acte et, le cas échéant, de géomètre
- Charge le Maire et ses adjoints de signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision. En cas d'acte administratif, le Premier adjoint signera celui-ci au nom de la commune, conformément à l'article L1311-13 du CGCT





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFoux**

**SEANCE DU 21 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Cornillon-Confoux, convoqué le quatorze mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel GAGNON.

\*\*\*\*\*

**Présents : Daniel GAGNON, Annick DE MONTANDON, Marc RUMELLO, Jacqueline HERVY, Georges LOUVARD, Martine BUENO-GELEY, Francine CHIAPELLO, Alain LE BALLEUR, Isabelle GERARDOT, Thibault GALAT-CAMERINI, Emma DOSSETTO, Bertrand THEVENOT**

**Excusés : Francisque TEYSSIER, Antoine COLOMB, Aurélie FOURNIER.**

<b>Nombre de présents :</b>	<b>12</b>	<b>Nombre d'excusés :</b>	<b>3</b>
<b>Nombre de procurations :</b>	<b>0</b>	<b>Nombre de votants :</b>	<b>12</b>

**Emma DOSSETTO a été désigné secrétaire de séance et Anthony BELIN auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

**CONVENTION POUR LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS**

***Délibération n°2025-12***

***Rapporteur : Daniel Gagnon***

***Annexe : convention***

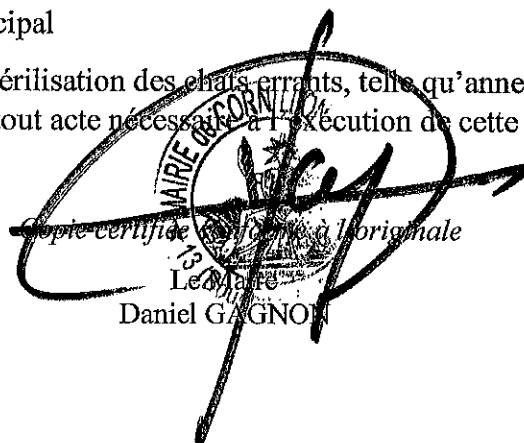
Vu le budget primitif 2025, et notamment son article 6238,  
Vu le projet de convention de partenariat avec la clinique vétérinaire de Pélissanne,

Il est proposé de signer la convention de partenariat pour la stérilisation des chats errants entre la commune et la clinique vétérinaire de Pélissanne pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Approuve la convention de partenariat pour la stérilisation des chats errants, telle qu'annexée
- Charge le Maire, ou son représentant, de signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision

Mairie de Cornillon-Confoux  
04 91 91 11 11  
www.cornillon-confoux.fr

  
Copie certifiée conforme à l'originale  
Le Maire  
Daniel GAGNON





## Convention de stérilisation des chats errants

ENTRE

**La Commune de CORNILLON-CONFOUX**

Sise en Mairie 26, place Bruno Carsignol – 13250 CORNILLON-CONFOUX, représentée par le Maire, Monsieur Daniel GAGNON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°2024-08 du 29 mars 2024,

Dénommée ci-après **la Commune**

ET

**La clinique vétérinaire de Pélissanne**

Pole Médical Raymonde Agusti, Rte de Salon 13330 Pélissanne, représentée par Pauline ROBILLARD

Dénommé ci-après **le vétérinaire**

---

### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet l'organisation d'une campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire de la commune de Cornillon-Confoux pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Les chats errants recueillis par des familles ne sont pas concernés par ces dispositions (les frais de stérilisation sont à la charge des familles adoptantes, au tarif normal).

### Article 1 bis - Obligations légales des communes

La commune de Cornillon-Confoux rappelle qu'en application de l'article L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime, les maires ont l'obligation de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

### Article 2 - Communication de la campagne

La commune de Cornillon-Confoux s'engage à informer ses habitants sur la campagne de stérilisation des chats errants. Cette information sera diffusée par les moyens suivants :

- Site web de la commune
- Arrêté municipal
- Bulletin municipal
- Réseaux sociaux

La commune veillera également à diffuser des informations sur les enjeux de la gestion des chats errants et sur les moyens de lutte contre la prolifération féline.

### Article 3 - Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Définir une ou plusieurs dates de capture avec **la SPA de Salon de Provence et d'informer la clinique vétérinaire de Pélissanne**
- Capturer les chats errants sur son territoire, en utilisant des méthodes respectueuses de l'animal et de la réglementation en vigueur.
- Déterminer les personnes autorisées à acheminer les animaux et en informer la clinique.
- Acheminer les chats capturés **La clinique vétérinaire de Pélissanne**
- Prendre en charge les frais de transport des chats capturés.
- Prendre en charge les frais de stérilisation de chats errants capturés

### Article 4 - Engagements la clinique vétérinaire de Pélissanne

La clinique vétérinaire de Pélissanne s'engage à :

- Stériliser les chats errants capturés par la Commune, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Pratiquer les interventions chirurgicales suivantes :
  - Ovariectomie pour un coût unitaire sous convention de 95€ TTC.
  - Castration pour un coût unitaire sous convention de 50€ TTC.
  - Hystérectomie pour un coût unitaire sous convention de 110€ TTC.

Tarifs évoluant avec l'indice des prix à la consommation de l'Insee, révision au début de chaque année. Les chats

- Identifier les chats stérilisés par un tatouage « S » dans l'oreille gauche.
- Ne pas identifier les chats errants par puce électronique ni par tatouage.
- Restituer les chats stérilisés à la Commune qui les libérera sur le lieu de capture.

### Article 5 - Chatons

Les chatons capturés dans le cadre de la campagne de stérilisation feront l'objet d'une prise en charge par la fourrière, laquelle sera contactée par la commune elle-même.

### Article 6 - Durée et Renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

### Article 7 - Litiges

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, le litige sera soumis aux tribunaux compétents du lieu du siège social de la clinique vétérinaire de Pélissanne

Fait en deux exemplaires originaux,

A Cornillon-Confoux, le 17 mars 2025

**La clinique vétérinaire de Pélissanne**

**Pauline ROBILLARD**

Dr Vet Pauline Robillard

Numéro d'ordre : 28755

Clinique Vétérinaire de Pélissanne

Pôle Médical Raymonde Agusti

Route de Salon

13330 Pélissanne



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFoux**

**SEANCE DU 21 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Cornillon-Confoux, convoqué le quatorze mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel GAGNON.

\*\*\*\*\*

**Présents : Daniel GAGNON, Annick DE MONTANDON, Marc RUMELLO, Jacqueline HERVY, Georges LOUVARD, Martine BUENO-GELEY, Francine CHIAPELLO, Alain LE BALLEUR, Isabelle GERARDOT, Thibault GALAT-CAMERINI, Emma DOSSETTO, Bertrand THEVENOT**

**Excusés : Francisque TEYSSIER, Antoine COLOMB, Aurélie FOURNIER.**

<b>Nombre de présents :</b>	<b>12</b>	<b>Nombre d'excusés :</b>	<b>3</b>
<b>Nombre de procurations :</b>	<b>0</b>	<b>Nombre de votants :</b>	<b>12</b>

**Emma DOSSETTO a été désigné secrétaire de séance et Anthony BELIN auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUE ET ORIENTAL**

**Délibération n°2025-13**

**Rapporteur : Daniel Gagnon**

**Annexe : convention**

Vu le budget primitif 2025, et notamment son article 6238,

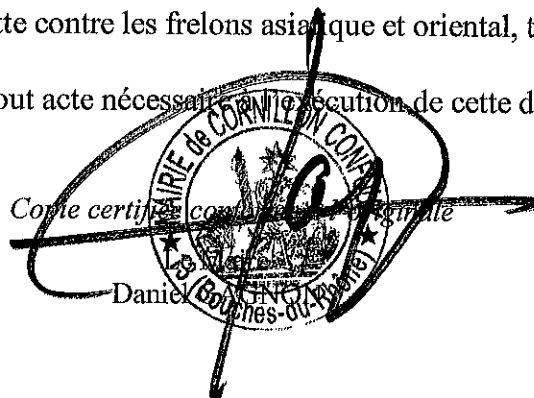
Vu le projet de convention de partenariat avec le département des Bouches du Rhône,;

Il est proposé de signer la convention de partenariat pour la lutte contre les frelons asiatique et oriental avec le département des Bouches du Rhône.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de partenariat pour la lutte contre les frelons asiatique et oriental, telle qu'annexée
- Charge le Maire, ou son représentant, de signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision

Compte certifié conforme à l'original



Daniel GAGNON  
Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFoux**

**SEANCE DU 21 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Cornillon-Confoux, convoqué le quatorze mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel GAGNON.

\*\*\*\*\*

**Présents : Daniel GAGNON, Annick DE MONTANDON, Marc RUMELLO, Jacqueline HERVY, Georges LOUVARD, Martine BUENO-GELEY, Francine CHIAPELLO, Alain LE BALLEUR, Isabelle GERARDOT, Thibault GALAT-CAMERINI, Emma DOSSETTO, Bertrand THEVENOT**

**Excusés : Francisque TEYSSIER, Antoine COLOMB, Aurélie FOURNIER.**

<b>Nombre de présents :</b>	<b>12</b>	<b>Nombre d'excusés :</b>	<b>3</b>
<b>Nombre de procurations :</b>	<b>0</b>	<b>Nombre de votants :</b>	<b>12</b>

**Emma DOSSETTO a été désigné secrétaire de séance et Anthony BELIN auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

**GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA MÉTROPOLE – PRÉVENTION ET PROTECTION DES RISQUES**

**Délibération n°2025-14**

**Rapporteur : Daniel Gagnon**

**Annexe : convention**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération métropolitaine n° FBPA-050-16584/24/BM du 10 octobre 2024 relative à l'approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et des communes de l'aire métropolitaine ainsi que leurs EPA et EPIC (CCAS, Office du tourisme...);

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose à ses communes membres d'adhérer à un groupement de commandes permanent de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ». La métropole en tant que coordonnateur du groupement prépare, lance et notifie les futurs marchés. Sa durée sera de 4 ans reconductible tacitement par période de 2 ans.

Chaque commune adhérente est autonome pour la commande et le paiement de ses factures à concurrence du montant maximum qu'elle aura déclaré pour chaque marché auquel elle aura pris parti. Elle sera en lien direct avec les titulaires de marché.

Ce dispositif a pour objectif de :

- Réduire les coûts liés à la commande publique, la Métropole prenant à sa charge les frais et coûts de passation du marché,
- Réaliser des économies d'échelles en raison du volume de commandes, l'agrégation des besoins de la Métropole et des communes adhérentes doivent permettre d'obtenir un prix unitaire compétitif,
- Accéder à des compétences juridiques et techniques dont on ne dispose pas, le groupe de travail ayant rédigé les pièces du marché a effectué un sourcing et une étude de marché,

- Devenir plus vertueux en acceptant des compromis sur les produits ou services retenus et en étant tenu de respecter la législation.

L'adhésion à ce groupement de commandes nécessite l'adoption de la convention constitutive du groupement qui définit les règles de fonctionnement du groupement.

### **Considérant**

- La possibilité de constituer un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de la « sécurité des personnes et des biens » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la commune de Cornillon-Confoux
- Que la convention constitutive du groupement de commandes définit les règles de fonctionnement du groupement de commandes
- Que le coordonnateur du groupement de commandes est la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Qu'il convient d'approuver l'adhésion au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de la « sécurité des personnes et des biens »
- Qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques »
- Qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux marchés publics passés dans le cadre de ce groupement de commandes permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques »

### **Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

#### **Article 1 :**

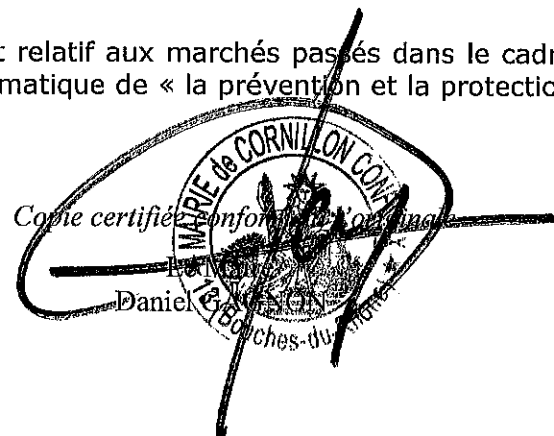
APPROUVE l'adhésion de la commune de Cornillon-Confoux au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques »,

#### **Article 2 :**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

#### **Article 3 :**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux marchés passés dans le cadre du groupement de commandes permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT EN VUE  
DE LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS SUR LA THEMATIQUE DE L'ACQUISITION DE  
FOURNITURES ET SERVICES EN MATIERE DE PREVENTION ET PROTECTION DES  
RISQUES AVEC DES COMMUNES DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE AINSI QUE LEURS EPA ET  
EPIC

**ENTRE :**

**LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP)**

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,

D'UNE PART,

**ET :**

**LA VILLE DE CORNILLON CONFOUX**

dont le siège est situé 26 Place Bruno Carsignol, 13250 Cornillon Confoux

Représenté par Daniel GAGNON en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération n° 2024-08 du Conseil en date du 29 mars 2024.

D'AUTRE PART

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>ARTICLE 1. DEFINITIONS - INTERPRETATIONS.....</b>	<b>3</b>
1.1 Définitions.....	3
1.2 Interprétations.....	3
<b>ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.....</b>	<b>4</b>
3.1 Désignation et Missions du coordonnateur.....	4
3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du Groupement.....	5
3.3 Commission d'appel d'offres.....	6
3.4 Dispositions financières.....	6
<b>ARTICLE 4. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6. MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT OU D'UN MARCHÉ... </b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8. MODIFICATION DE PÉRIMETRE GÉOGRAPHIQUE OU MATÉRIEL DU GROUPEMENT.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 10. RÉSILIATION.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 11. LITIGES RELATIFS À LA CONVENTION.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 12. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 13. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 14. ÉLECTION DE DOMICILE.....</b>	<b>9</b>

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

Par la présente Convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Cornillon Confoux constituent un Groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1. DÉFINITIONS – INTERPRÉTATIONS**

**1.1 Définitions**

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

« **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.

« **Convention** » désigne la présente Convention de Groupement de commandes.

« **Métropole AMP** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale

« **Groupement** » désigne le Groupement de commandes créé par la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes métropolitaines et leurs EPA et EPIC (CCAS, office du tourisme...) organisé par la présente Convention.

« **Parties** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres du Groupement en tant que Parties à la Convention.

**1.2 Interprétations**

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention;
- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Convention ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

## **ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet :

- de constituer un Groupement de commandes permanent entre la Métropole AMP et des communes métropolitaines et leurs EPA et EPIC (CCAS, office du tourisme...) en vue de coordonner et mutualiser des achats sur la thématique de l'acquisition de fournitures et services en matière de prévention et protection des risques.
- de préciser les modalités de fonctionnement du Groupement.

## **ARTICLE 3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **3.1 Désignation et Missions du coordonnateur**

Les Parties désignent la Métropole Aix-Marseille-Provence comme Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la Convention.

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du Groupement :

- ⊖ Définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- ⊖ Choix de la procédure de consultation, tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de cette Convention ;
- ⊖ Rédaction des documents des consultations ;
- ⊖ Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- ⊖ Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats, réception, ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, et négociations éventuelles ;
- ⊖ Convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 1414-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
- ⊖ Attribution des marchés et information des candidats du résultat des mises en concurrence, publication des avis d'attribution ;
- ⊖ Rédaction des rapports de présentation, signés par le représentant dûment habilité de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, archivage des pièces des procédures et des marchés ;

- ⊖ Signature des marchés avec les cocontractants au nom et pour le compte des Parties et notification des marchés ;
- ⊖ Représentation du Groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le Groupement à l'exception de ceux relevant des obligations à la charge des pouvoirs adjudicateurs.
- ⊖ Résiliation, reconduction éventuelle des marchés, conclusion d'éventuels avenants ou mise en œuvre de mesures contraignantes envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...) à l'exception de celles relevant exclusivement des membres du Groupement.
- ⊖ Gestion des modifications administratives du contrat (modification des coordonnées administratives et bancaires du titulaire, avenants, déclaration de sous-traitance) ;

### **3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du Groupement**

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, chaque Parties s'engage :

- ⊖ à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, chaque Parties s'engage :

- ⊖ à appliquer les pénalités pour les commandes qu'il a effectuées et à en avertir par écrit le coordonnateur en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions appliquées ;
- ⊖ à participer autant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché auquel il a souscrit aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché ;
- ⊖ à passer en toute autonomie les commandes (prise de contact avec le titulaire, passation des commandes, gestion des livraisons et vérification à réception, réception et mandatement des factures) conformément aux marchés notifiés par le Coordonnateur ;
- ⊖ à désigner a minima un référent technique pour représenter son entité pour chaque marché souscrit ;
- ⊖ à assurer les échanges de communication courante avec le prestataire et la gestion des modifications administratives du contrat ne nécessitant pas d'avenant et concernant uniquement leur commune, EPA ou EPIC ;
- ⊖ à attester le service fait des factures envoyées par les prestataires au regard de l'engagement comptable ;
- ⊖ à procéder à la liquidation et au mandatement des factures relatives à sa commune, son EPA ou son EPIC ;

- ⊆ à respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- ⊆ à respecter les clauses des marchés publics signés par le coordonnateur auxquels il aura souscrit ;
- ⊆ à inscrire le montant des achats qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics souscrits pour la part qui le concerne ;
- ⊆ à participer au bilan de l'exécution des marchés publics souscrits en vue de leur amélioration et de leur reconduction ou relance.

### **3.3 Commission d'appel d'offres.**

Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-2 du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

### **3.4 Dispositions financières.**

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

Les modalités financières d'exécution des marchés dont l'engagement financier des prestations (émission de bon de commande, avances...) et le règlement des factures sont à la charge de chaque membre du Groupement pour la part des prestations le concernant.

La mission exercée par le coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

En revanche,

- les frais de justice,
- les dommages et intérêts à verser au titulaire par le coordonnateur suite à une condamnation définitive intervenue dans le cadre des missions du coordonnateur,

peuvent faire l'objet d'une refacturation par le coordonnateur aux autres membres du Groupement.

Le montant de la quotité à la charge de chaque membre du Groupement Parties au marché sera proportionnel au montant estimatif déclaré au marché par chaque Parties.

## **ARTICLE 4. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE**

L'adhésion à la Convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de chaque membre du Groupement. Une copie de chaque délibération ainsi qu'un exemplaire de la Convention signée par chaque membre seront notifiés au coordonnateur.

De nouveaux membres peuvent adhérer au Groupement à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement. Cette adhésion n'a d'effet que pour les procédures

initiées postérieurement à son entrée en vigueur. Le coordonnateur informe les autres membres de toute nouvelle adhésion par tout moyen.

Les membres du Groupement ne sont pas tenus de prendre part à l'ensemble des marchés que lance le Groupement. Ils seront consultés, afin qu'ils puissent éventuellement manifester leur intérêt, au plus tard deux mois avant chaque nouveau lancement de marché et seuls les membres intéressés seront Parties au marché. Les autres pourront effectuer leur achat par tout autre moyen (centrale d'achat, bon de commande, marché public formalisé...) de manière autonome.

#### **ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du Groupement, sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du Groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

#### **ARTICLE 6. MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT OU D'UN MARCHÉ**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du Groupement de commandes. Le retrait d'un membre du Groupement est fixé par délibération de son assemblée. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du Groupement.

Les membres du Groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre du Groupement d'un marché public en cours d'exécution. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

#### **ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

Après signature par les Parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les Parties pour une durée initiale de 4 ans et reconductible tacitement par période de 2 ans. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, les Parties transmettent au coordonnateur un exemplaire de la Convention signée par la personne dûment habilitée à

cet effet et une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la Convention.

Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la Convention cadre constitutive du Groupement.

#### **ARTICLE 8. MODIFICATION DE PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE OU MATÉRIEL DU GROUPEMENT**

Il est convenu que le périmètre du Groupement pourra être étendu à d'autres Groupements de communes, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés publiques locales qui leur seraient rattachés ou à toute structure avec laquelle la Métropole serait dans un lien de quasi – régie, nonobstant tout avenant ou délibération des membres du Groupement.

Cette extension de périmètre ne prend effet qu'après réalisation par le nouvel entrant au Groupement des formalités réglementaires et/ ou statutaires qui lui incombent, signature de la Convention par ses soins et transmission préalable au Coordonnateur.

#### **ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente Convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du Groupement.

Les décisions des différents membres du Groupement seront notifiées au coordonnateur. Les modifications ne prendront effet que lorsque l'ensemble des membres du Groupement aura approuvé les modifications par délibération de leur assemblée délibérante.

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

#### **ARTICLE 10. RÉSILIATION**

En cas de manquement de l'un des membres du Groupement aux engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure à l'ensemble des Parties.

#### **ARTICLE 11. LITIGES RELATIFS À LA CONVENTION**

Après tentative de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et l'évolution du dossier.

À compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du Groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur du Groupement au versement de dommages et intérêts au profit du titulaire par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière selon la répartition prévue à l'article « DISPOSITION FINANCIERES ». Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

### **ARTICLE 12. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE**

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

### **ARTICLE 13. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent Groupement de commandes.

En fonction de l'objet du marché, une annexe sur la protection des données sera à compléter.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordonnateur du Groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

### **ARTICLE 14. ÉLECTION DE DOMICILE**

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le 24 mars 2025

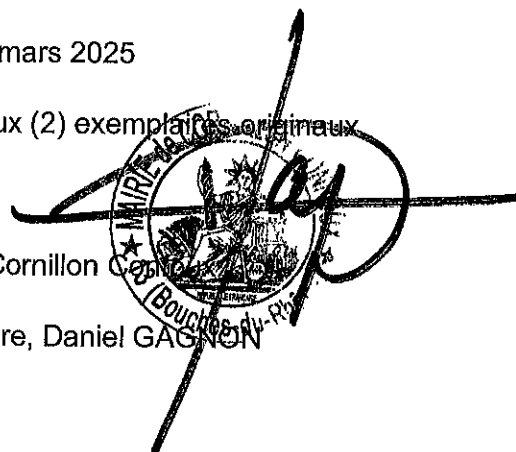
En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente, Martine VASSAL

Pour Cornillon Cas

Le Maire, Daniel GAGNON



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFoux**

**SEANCE DU 21 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Cornillon-Confoux, convoqué le quatorze mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel GAGNON.

\*\*\*\*\*

**Présents** : Daniel GAGNON, Annick DE MONTANDON, Marc RUMELLO, Jacqueline HERVY, Georges LOUVARD, Martine BUENO-GELEY, Francine CHIAPELLO, Alain LE BALLEUR, Isabelle GERARDOT, Thibault GALAT-CAMERINI, Emma DOSSETTO, Bertrand THEVENOT

**Excusés** : Francisque TEYSSIER, Antoine COLOMB, Aurélie FOURNIER.

Nombre de présents :	12	Nombre d'excusés :	3
Nombre de procurations :	0	Nombre de votants :	12

Emma DOSSETTO a été désigné secrétaire de séance et Anthony BELIN auxiliaire.

\*\*\*\*\*

**LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES SOLLICITATION DU FOND DE SOUTIEN ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

*Délibération n°2025-15*

*Rapporteur : Daniel Gagnon*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la création d'un dispositif de soutien par la Métropole Aix-Marseille Provence,

La Métropole Aix-Marseille-Provence entend participer activement à la lutte contre les décharges sauvages et souhaite s'engager aux côtés des communes pour préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie des habitants.

Le fond de soutien propose le plan de financement suivant pour les communes de moins de 10 000 habitants : une caméra et son installation financées à 50% par année civile.

La commune de Cornillon-Confoux est pleinement mobilisée dans la lutte contre les dépôts sauvages qui nuisent gravement à notre cadre de vie.

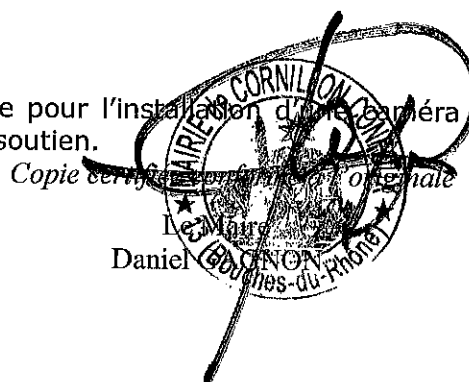
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 :**

CONFIRME sa volonté de s'inscrire dans ce fond de soutien et APPROUVE le plan de financement prévisionnel.

**Article 2 :**

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la métropole pour l'installation d'une caméra dans le cadre du plan de financement prévu dans ce fond de soutien.



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFoux**

**SEANCE DU 21 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Cornillon-Confoux, convoqué le quatorze mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel GAGNON.

\*\*\*\*\*

**Présents : Daniel GAGNON, Annick DE MONTANDON, Marc RUMELLO, Jacqueline HERVY, Georges LOUWARD, Martine BUENO-GELEY, Francine CHIAPELLO, Alain LE BALLEUR, Isabelle GERARDOT, Thibault GALAT-CAMERINI, Emma DOSSETTO, Bertrand THEVENOT**

**Excusés : Francisque TEYSSIER, Antoine COLOMB, Aurélie FOURNIER.**

<b>Nombre de présents :</b>	<b>12</b>	<b>Nombre d'excusés :</b>	<b>3</b>
<b>Nombre de procurations :</b>	<b>0</b>	<b>Nombre de votants :</b>	<b>12</b>

**Emma DOSSETTO a été désigné secrétaire de séance et Anthony BELIN auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

**VŒU DE SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DE LA REHABILITATION DE LA CHAPELLE  
SAINT-VINCENT A LA FONDATION DU PATRIMOINE**

**Délibération n°2025-16**

**Rapporteur : Daniel Gagnon**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la volonté de l'équipe municipale d'entretenir son patrimoine pour la transmettre aux générations futures  
Vu la sollicitation reçue par la fondation du patrimoine,  
Vu l'intérêt certain que constitue la chapelle Saint-Vincent

Dans le cadre de sa politique de préservation du patrimoine, la commune de Cornillon-Confoux a souhaité candidater dans le cadre de la mission patrimoine pour le projet de restauration de la chapelle Saint-Vincent.

Le Conseil Municipal de Cornillon-Confoux, engagé dans une politique d'embellissement et de transmission, a souhaité missionné un architecte afin d'étudier le nouvel usage dont pourrait bénéficier cet équipement.

Le projet de réhabilitation, porté par l'équipe municipale, entend répondre aux enjeux suivants :

- Sortir du péril la chapelle Saint-Vincent,
- Relever son intérêt patrimonial et culturel,
- Encourager la politique d'embellissement du village.

Par candidature datée du 28 février 2025, la municipalité a officiellement fait acte de candidature. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, formule le vœu suivant auprès de la Fondation du Patrimoine :

- Engageons ensemble la démarche de préservation et transmission de notre patrimoine en sauvant la chapelle Saint-Vincent, située sur la commune de Cornillon-Confoux candidate au label Plus beau village de France

Copie certifiée  
Mairie de Cornillon-Confoux  
Daniel Gagnon